



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D919

Sur le territoire de la commune de HÉNIN-BEAUMONT
hors agglomération

RAMASSAGE D'UN SILO DE BETTERAVES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 25/08/2026, formulée par l'entreprise TEREOS FRANCE, afin de pouvoir réaliser le ramassage d'un silo de betteraves situé le long de la D919,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D919 du PR 42+975 au PR 43+100, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°LH-2026-57-AT du 26/08/2026, pour modification de la réglementation.

Article 2 : La circulation sera restreinte sur la D919 du PR 42+975 au PR 43+100 hors agglomération sur le territoire de la commune de **HÉNIN-BEAUMONT**, entre le lundi 09 novembre 2026 et le vendredi 20 novembre 2026 (1 nuit) de 20h00 à 07h00, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 3 : Cette réglementation consistera en :

- Limitation de la vitesse à 70 km/h,
- Interdiction de doubler ou de dépasser,
- Neutralisation de la voie de circulation dans le sens Hénin vers Courrières, dont le flux de véhicule sera basculé sur la voie centrale,
- Neutralisation de la piste cyclable dans le sens Hénin vers Courrières,

Article 4 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la maison du Département aménagement et développement territorial de Lens-Hénin.

Article 5 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Liévin,
Le 23 septembre 2026



Signé électroniquement par
Olivier PARIS
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de Lens-Hénin

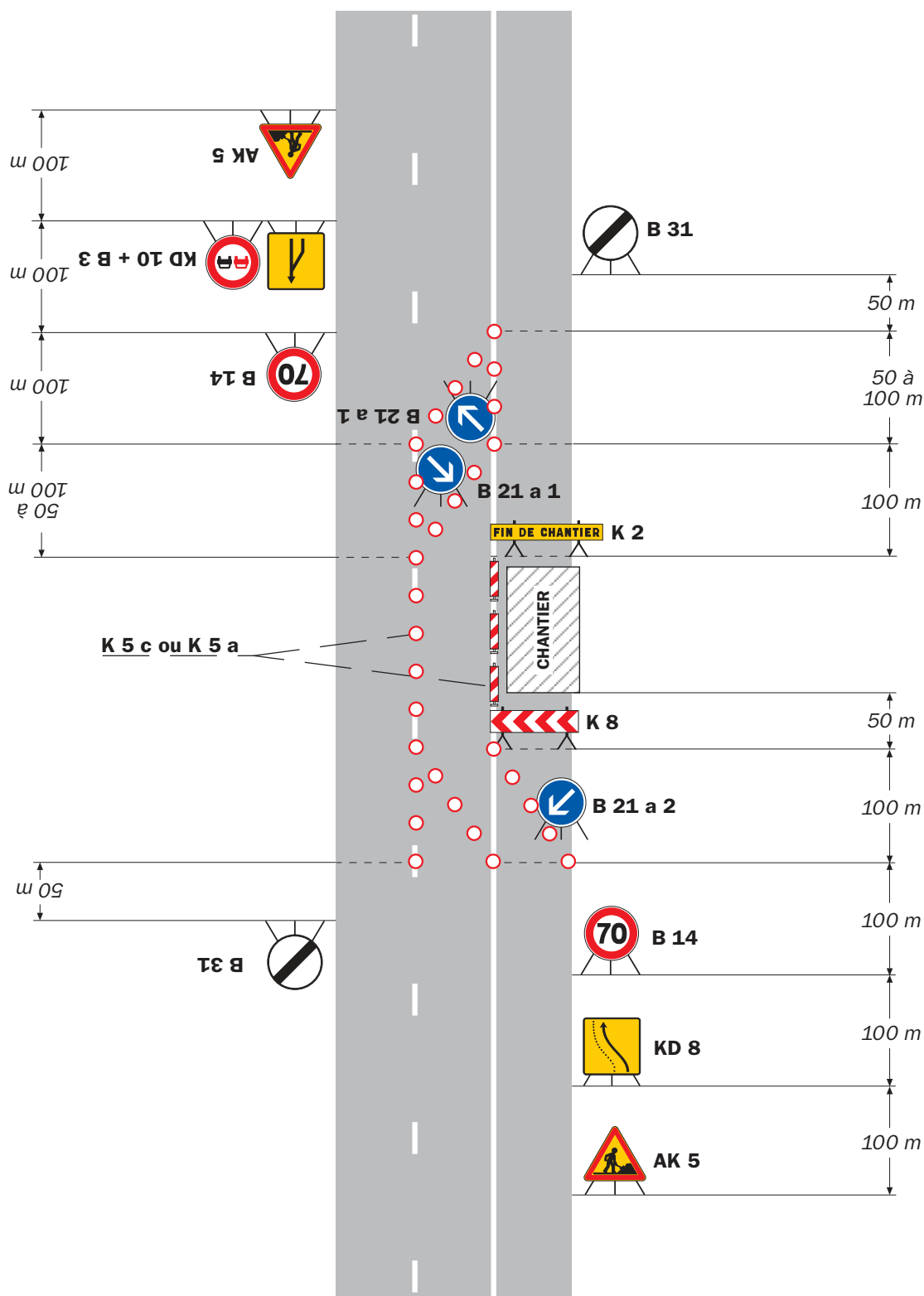
ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Voie latérale neutralisée Cas 3

Circulation à double sens Route à 3 voies



Remarque(s) :

- La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue).
- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de

circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.

- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

